VILLE DE
MARGUERITTES

# ARRETE N°172/2025/ST

OBJET : Aménagement de l'avenue de la République.

Le Maire de MARGUERITTES (Gard),
Vu le code de la route et ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11,
Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de circulation,
Vu les articles L2212-1, L2212-2 et 2214-3 du code général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs du Maire,
Vu l'article R610-5 du code pénal,
VU le marché notifié en date du 04/05/2024, concernant la mise en place d'une fourrière automobile,
VU la demande en date du 01/08/2025 de la Sté Lautier Moussac domiciliée n°5 zone d'activité Peine Plantade à 30190 Moussac, concernant des travaux d'aménagement de l'avenue de la République à 30320 Marguerittes,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers du domaine public et du personnel de l'entreprise,

## ARRETE

ART.1 : La Sté Lautier Moussac est autorisée à réaliser les travaux définis ci-dessus conformément à sa demande en date du 01/08/2025, au droit de l'avenue de la République à 30320 Marguerittes, sous réserve des prescriptions énoncées ci-après.

ART.2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise des travaux de chaque phase avenue de la République à 30320 Marguerittes à tout véhicule sauf véhicules de la Sté Lautier Moussac.

ART.3 : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'ART.2 du présent arrêté seront mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA ROUTE DE Poulx chemin de Candelon 30320 Marguerittes. Les véhicules seront entreposés dans leurs locaux.

ART.4 : La circulation sur la chaussée sera maintenue ou interdite avenue de la République à 30320 Marguerittes en fonction du phasage suivant, des besoins et à l'avancement du chantier :

**Phase 1 du 1er septembre au 05 décembre** : La circulation sera interdite avenue de la République de son intersection avec l'avenue de Camargue jusqu'à son intersection avec l'avenue du Millénaire.
La déviation se fera par l'avenue de Camargue, rue de la Pastorale, avenue du Millénaire.
La circulation sera également interdite rue Saint Joseph et Abbé Cadel. La déviation se fera par la Grand rue

**SERVICES TECHNIQUES**
18 avenue de Nîmes
30320 Marguerittes
Tél. : 04 49 29 59 69
services.techniques@marguerittes.fr
www.marguerittes.fr

Publié le : 03/12/2025 12:06 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/46109

**Phase 2 du 3 novembre au 19 décembre** : La circulation sera interdite avenue de la République de son intersection avec l'avenue du Millénaire jusqu'à son intersection avec la place de la victoire, rue de l'Abbé Cadel et rue des Compagnons.
La circulation piétonne sur le trottoir devra être déviée par le pétitionnaire qui prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des piétons aux abords du chantier.

**Les déviations pour les transports en commun seront mises en place suivant les indications du service Tango de Nîmes Métropole.**

ART.5 : Avant toute ouverture de chaussée ou trottoirs le pétitionnaire devra prendre connaissance de la position de tous les réseaux publics auprès des concessionnaires concernés.

ART.6 : La pré signalisation et signalisation réglementaire et rétro-réfléchissante du chantier, la signalisation d'interdiction de stationner, la signalisation d'interdiction de circuler et de déviation devront être mises en place et entretenues par les soins du pétitionnaire et à ses frais.

ART.7 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ART.8 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

ART.9 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le tribunal administratif de Nîmes.

ART.10 : Le présent arrêté est publié conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

ART.11 : Ces prescriptions seront valables pour la période du 01/09/2025 au 19/12/2025 inclus.
Elles pourront être modifiées ou révoquées en tout ou en partie, dès lors que la commune le jugera utile dans l'intérêt public.

ART.12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant en chef de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes et à la Sté Lautier Moussac.

ART.13 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le premier août deux mille vingt-cinq.

Pour le Maire et par délégation,
M. Bernard CHANTRIER




Adjoint délégué aux travaux et équipements publics

Publié le : 03/12/2025 12:06 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/46109